



# LES MARDIS DU CLUB SOCIAL

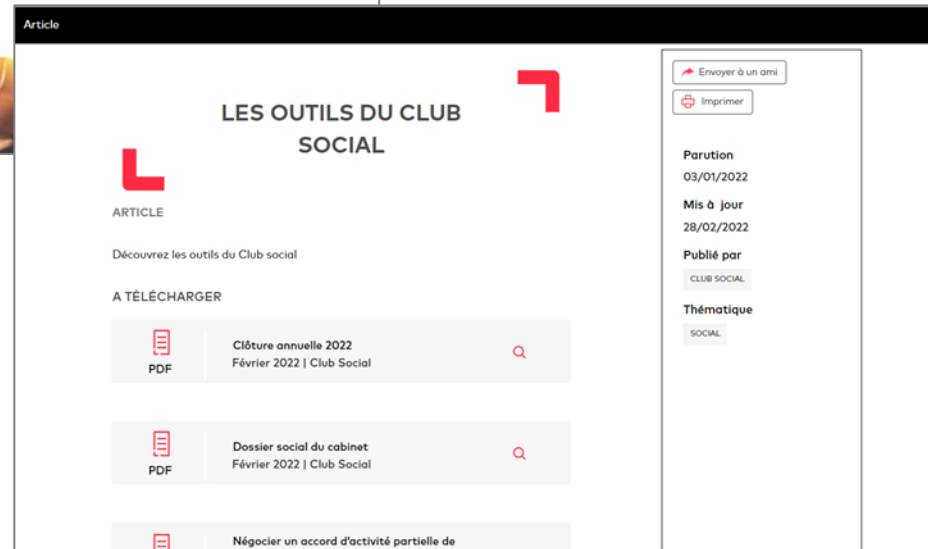
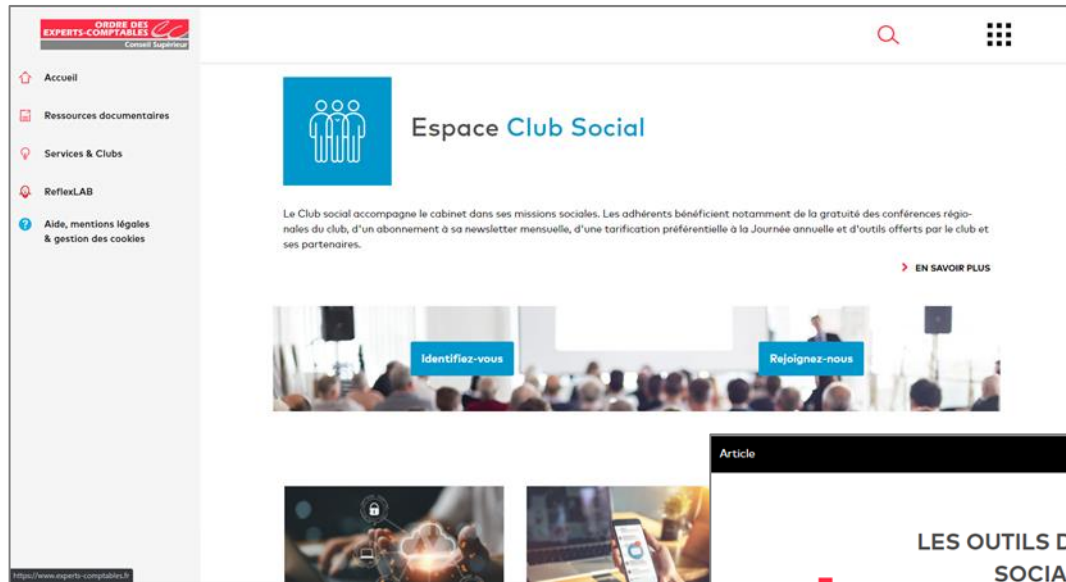
## Actualité sociale

17 septembre 2024



CLUB SOCIAL

# Site du Club Social Espace Club Social | experts-comptables



## Authentification

# COMPTEXPERT

Le compte utilisateur unique des sites de l'Ordre !

- Actualité
- Webinaires en replay
- Lettres mensuelles
- Outils du Club
- Outils des Partenaires
- Délégués régionaux du Club

En partenariat avec



# Outils du Club Social

## Des outils conçus par et pour les experts-comptables, pour développer les missions du cabinet

- › Guide social de l'employeur
- › Rédaction du contrat de travail
- › Mis en place du règlement intérieur (RI) et charte informatique (CI)
- › Entretiens avec les salariés
- › Intéressement
- › Négocier un accord de performance collective
- › Négociation dans les TPE
- › Mise en place du CSE
- › Dossier social du Cabinet
- › Clôture annuelle
- › Obligations sociales à respecter dès la première embauche
- › Licenciement économique individuel sans représentants du personnel
- › Négocier un accord d'activité partielle de longue durée (APLD)
- › Négocier un accord sur le télétravail



Outils réservés aux adhérents sur [Espace Club Social | experts-comptables](#)  
Rubrique « Outils du Club Social »

En partenariat avec

# Intervenants



**Mehdi Lebout, Consultant sénior en droit social, Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables**



**Maxime Metzler, Juriste, Responsable pôle paie et social**



**Véronique Argentin, Directeur des études sociales du CNOEC et Responsable droit social, Infodoc-experts**

*En partenariat avec*



# Sommaire

## Retraite et activité professionnelle, comment ça marche ?

- Quelques rappels
- Retraite progressive
- Cumul emploi-retraite
- Rachat de trimestres
- Dernières actualités

## En bref

En partenariat avec



# Retraite : Quelques rappels

# Retraite : Quelques rappels



**Le montant de votre pension de retraite dépend :**

- De votre âge
- Du salaire de vos 25 meilleures années
- Du nombre de trimestre



*En partenariat avec*

# Retraite : Quelques rappels



Le montant de votre pension de retraite dépend de

- Du salaire de vos 25 meilleures années
  - 50 % du salaire moyen annuel de vos 25 meilleures années dans la limite d'un PASS par an, soit 46 368 € en 2024 -> 3864 € -> 1932 € par mois régime de base

En partenariat avec



# Retraite : Quelques rappels



## Combien de trimestre je peux valider et cotiser ?

- 4 par trimestre
- 4 par an
- 2 par mois (3864 € PASS)

1 trimestre = 150 fois le SMIC horaire  
En 2024 = 1 747,50 €  
Soit, 6 990 € pour 4 trimestres

En partenariat avec

# Retraite : Quelques rappels



Validation d'1 trimestre par 50 jours de chômage

Trimestres cotisés et trimestres assimilés n'ouvrent pas les mêmes droits (carrière longue)

Rachat de trimestres possible pour compléter ses droits

Montant minimum de pension, le minimum contributif : 876,13 € / 733,03 €

*En partenariat avec*

# Retraite : Quelques rappels



Carrière longue, si  
5 trimestres  
cotisés avant

- 16 ans : 58 ans (6 ans plus tôt)
- 18 ans : 60 ans (nouveau) (4 ans plus tôt)
- 20 ans : 62 ans (2 ans plus tôt)
- 21 ans : 63 ans (nouveau) (1 an plus tôt)

En partenariat avec



# La retraite progressive



# La retraite progressive : En quoi consiste-t-elle ?

- 1** Liquidation d'une pension temporaire en contrepartie d'une diminution de son activité
- 2** Maintien des cotisations sur la rémunération liée à l'activité réduite
- 3** Recalcul de la pension définitive lors du départ à la retraite tenant compte des rémunérations en activité réduite

En partenariat avec

# La retraite progressive : Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?



Au plus tôt, 2 ans avant l'âge légal

Disposer de minimum 150 trimestres

Conserver une activité entre 40 % et 80 % du temps plein

Condition de baisse de revenus pour les assurés non soumis à une durée du travail

En partenariat avec



# La retraite progressive

## Assurés non-soumis à une durée du travail

### Condition d'un revenu minimum

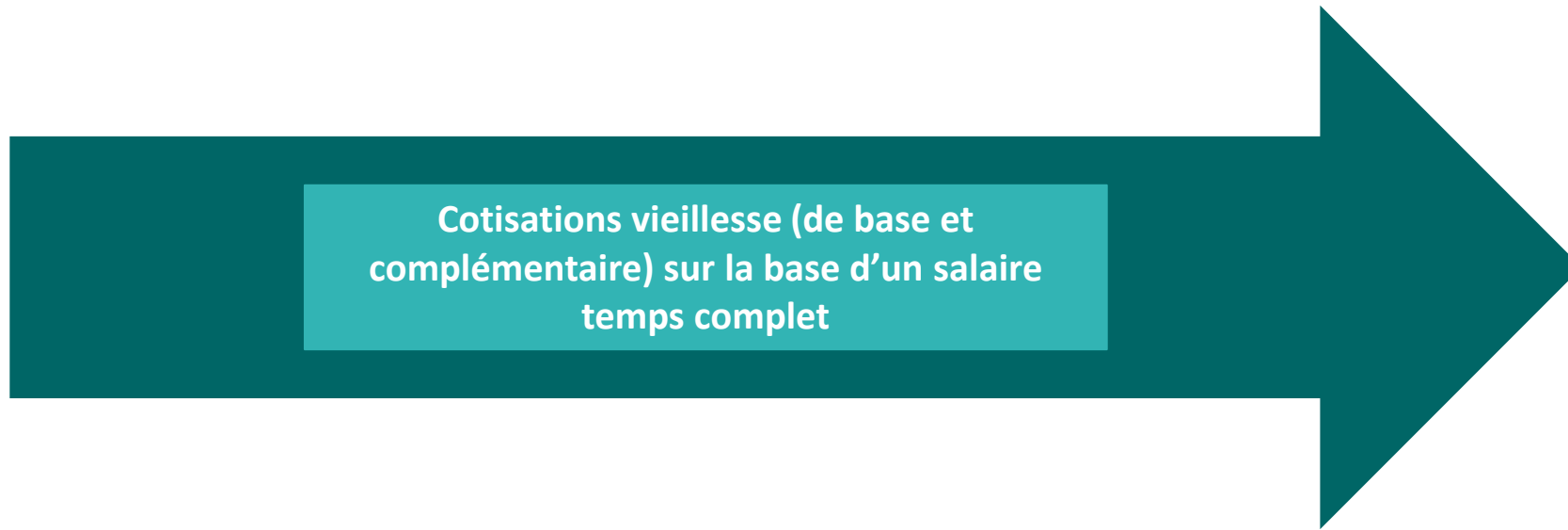
- Rémunération  $\geq$  40 % du SMIC annuel appréciée l'avant- dernière année précédant la demande

### Condition d'une baisse de revenus

- Diminution comprise entre 20 % et 60 %

En partenariat avec

# La retraite progressive : Surcotiser oui, mais sur quoi ?



Accord de l'employeur nécessaire (coût supplémentaire)



Prise en charge possible par l'employeur de la « surcotisation » salariale => Exclue de l'assiette de cotisations et des contributions sociales

En partenariat avec



# La retraite progressive : Surcotiser oui mais est-ce intéressant ?



En cas de rémunération  
< 150 SMIC / h par trimestre

Reconstitution d'un salaire temps plein pour  
la prise en compte des 25 meilleures années

En partenariat avec

# La retraite progressive : Quelles sont les formalités ?



## Demande à la caisse

- Demande effectuée auprès de l'un des organismes retraite auquel l'assuré est affilié
- Délai recommandé de 4 mois
- Prise d'effet obligatoirement faite pour le 1<sup>er</sup> jour d'un mois

## Demande à l'employeur

- En LRAR 2 mois avant le début du passage à temps partiel
- Réponse en LRAR dans les 2 mois, l'absence de réponse vaut acceptation

En partenariat avec

# La retraite progressive : en pratique



*L'employeur peut-il s'y opposer ?*



Non

Sauf incompatibilité de la durée de travail demandée par le salarié avec l'activité économique de l'entreprise

En partenariat avec

# La retraite progressive : en pratique



*Un solde de tout compte est-il nécessaire ?*



Non

Signature d'un avenant de passage à temps partiel (ou à temps réduit pour les salariés en forfaits jours)

En partenariat avec

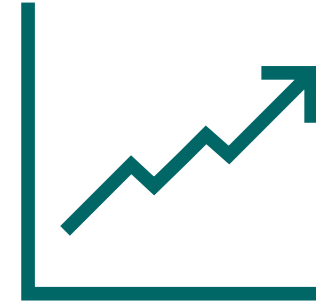
# La retraite progressive : en pratique



*Est-il possible de modifier la quotité de travail d'une année sur l'autre ?*



Oui, dans les limites de 40 % et 80 % du temps plein  
Impact sur la fraction de pension à laquelle l'assuré peut prétendre à l'issue de chaque période annuelle





# Le cumul emploi-retraite

# Le cumul emploi-retraite : En quoi cela consiste-t-il ?



1

Cumuler revenus d'activité et pension de retraite

2

## Deux dispositifs

- **Cumul intégral** : Cumul sans limite des revenus d'activité avec la retraite
- **Cumul plafonné** : Plafonnement des revenus d'activité sous peine de réduction temporaire de la pension

3

Création de nouveaux droits à une seconde pension au titre de l'activité reprise (ou poursuivie pour les TI) en cas de cumul intégral

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite : Cumul libéralisé (ou dé plafonné ou intégral)



- + Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
- + Justifier d'une durée d'assurance requise pour liquider sa pension au taux plein (ou l'âge du taux plein automatique)
- + Liquider toutes ses pensions obligatoires de retraite (base et complémentaire / France et étranger)



Reprise d'un emploi salarié immédiatement avec son dernier employeur possible avec cumul intégral de la pension retraite et des revenus d'activité



**L'intéressé devra néanmoins attendre 6 mois s'il souhaite se créer de nouveaux droits à retraite dans le cas où la reprise d'activité a lieu chez le dernier employeur**

En partenariat avec





# Le cumul emploi-retraite : Cumul plafonné

- 1 Au moins 1 condition du cumul emploi-retraite libéralisé non remplie
- 2 Plafonnement du cumul : revenus ajoutés aux pensions (de base et complémentaires)  $\leq$  au dernier salaire d'activité ou 160 % du SMIC
- 3 Nécessité de respecter un délai d'attente de 6 mois s'il reprend une activité chez son dernier employeur



**En cas d'exercice d'une activité qui ne relève pas du régime antérieur le cumul est total**



# Le cumul emploi-retraite

## Exemple de Cumul emploi-retraite plafonné

François a 62 ans cette année et décide de partir à la retraite mais n'a pas liquidé tous ses droits avec seulement 159 trimestres (au lieu de 167 requis)

Avec sa retraite de 1 400 € par mois, qui ne lui permet pas de vivre correctement il décide de reprendre une activité à temps plein pour 1 850 € par mois  
N'ayant pas rempli toutes les conditions, son cumul emploi retraite sera plafonné 5 ans c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 67 ans, âge du taux plein automatique

Cela implique que son cumul emploi-retraite aura les conditions suivantes

- Délai de carence de 6 mois pour reprendre une activité chez son précédent employeur
- Cumul plafonné à 2 827 € (160 % du SMIC), ou (moyenne des 3 mois si plus favorable)
- Réduction de la pension en cas de dépassement, soit 977 € (2 827 € - 1 850 €)

Passage au cumul emploi-intégral : arrivé à l'âge de 67 ans (condition pour la retraite à taux plein), François pourra enfin bénéficier du cumul emploi-retraite intégral soit 3 250 € (pension de retraite de 1 400 € + salaire 1 850 €)

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite : Exemple de Cumul libéralisé



Marc est né le 1<sup>er</sup> octobre 1961 et il a tous ses trimestres (169). Concerné par le nouveau report progressif de l'âge légal de départ décidé par la dernière réforme des retraites, il pourra prendre sa retraite à 62 ans et 3 mois, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Il sait déjà qu'il percevra une retraite du régime général égale à 1 200 € et une retraite complémentaire de 500 €, soit en tout 1 700 €

Pour obtenir des revenus supplémentaires, il envisage, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, de reprendre un travail à mi-temps (payé 1 000 € brut par mois) chez son ancien patron

**Il pourra intégralement cumuler ce revenu avec ses retraites. Il disposera donc en tout de 2 700 € bruts par mois**

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite



*Les dirigeants peuvent-ils prétendre au cumul emploi retraite ?*

Oui, mais les conditions entre un mandataire social assimilé salarié et un travailleur indépendant sont différentes



# Le cumul emploi-retraite

1

## Les dirigeants assimilés salariés

Mêmes conditions qu'un salarié titulaire d'un contrat de travail du dispositif de cumul emploi-retraite

### Intégral

- Liquidation de toutes les pensions
  - Retraite taux plein
- Cumul intégral des revenus
- Cessation d'activité obligatoire

### Plafonné

- Carence de 6 mois dans la même entreprise
- Cumul plafonné des revenus

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite



2

## Les dirigeants TI

Conditions de liquidation de toutes les pensions de vieillesse obligatoire ainsi que d'ouverture d'une retraite à taux plein, possibilité de poursuivre leur activité sans la cesser



Conditions non satisfaites : Plafonnement des revenus nets procurés à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale ou 1 fois ce plafond pour les professionnels libéraux

Pension de retraite réduite à due concurrence en cas de dépassement

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite partiel (plafonné) par régime



## Travailleurs indépendants

50 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 23 184 €

100 % du PASS, soit 46 368 €, si l'activité est exercée dans une zone ZFRR +

## Professions libérales réglementée (CNAVPL et CNBF)

100 % du PASS, soit 46 368 €

## Salariés ou assimilés

Moyenne mensuelle des salaires des 3 derniers mois d'activité salariée (dont l'indemnité de départ et l'indemnité de congé payé)

Ou, 160 % du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de 1 820 heures par année civile, soit 2 827 € en 2024

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite : Quelles formalités ?



- ① SALARIÉ = Solde de tout compte
- ② MANDATAIRE = Procès-verbal
- ③ TI = Attestation sur l'honneur

En partenariat avec



# Seconde pension dans le cadre du cumul emploi-retraite libéralisé



Calcul de la  
2<sup>nd</sup>e pension

- Mêmes conditions applicables à la pension de retraite dans le régime dont relève l'assuré au titre de cette nouvelle pension
- Selon le salaire mensuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins 1 trimestre d'assurance
- Sur la période d'assurance comprise entre le début du cumul emploi-retraite intégral et la date de liquidation de la nouvelle pension

En partenariat avec

# Seconde pension dans le cadre du cumul emploi-retraite libéralisé



Quid de la retraite complémentaire ?

- Acquisition de points Agirc-Arrco dans la limite de la tranche 1
- Prise d'effet de la seconde pension de retraite complémentaire au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Plus aucune acquisition de points après la seconde liquidation

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite



*Une nouvelle indemnité de départ est-elle due lors de la liquidation de cette 2<sup>nd</sup>e pension ?*



Non

L'indemnité est due uniquement lors de la liquidation de la 1<sup>ère</sup> pension

En partenariat avec

# Le cumul emploi-retraite : Quid du droit aux IJSS ?



Limite de 60 jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse



Ce plafond n'est plus applicable en cas de retraite progressive depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023

## **Cf. Art. R. 323-2 CSS**

*L'âge mentionné à l'article L. 323-2 est l'âge prévu par l'article L. 161-17-2.*

*La limite du nombre d'indemnités journalières mentionnée à l'article L. 323-2 est fixée à soixante jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse à compter de l'âge prévu au premier alinéa.*

*L'attribution de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 n'est pas cumulable avec le versement de l'allocation de chômage.*

En partenariat avec



# La retraite et le rachat de trimestre : intéressant ou non ?

# Rachat de trimestres : les périodes de stage et d'études



## Précision des délais de dépôt des demandes de validation des stages en entreprise (circulaire CNAV n° 2023-24 du 27 novembre 2023)

- Demande à déposer jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré pour les stages
- Demande à déposer jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré au titre des études supérieures

En partenariat avec



## Que faire en cas de trimestres manquants pour avoir le taux plein ?

- Trois choix possibles :
  - Continuer à travailler
  - Accepter une décote
  - Racheter des trimestres au régime de base (jusqu'à 12)



En partenariat avec

# Rachat de trimestres retraite



Si le rachat concerne au moins 2 trimestres, vous pouvez choisir d'échelonner votre paiement par prélèvements mensuels sur 1 à 3 ans.

Si le rachat concerne au moins 8 trimestres, vous pouvez choisir d'échelonner votre paiement par prélèvements mensuels sur 1, 3 ou 5 ans.

Les cotisations versées pour valider les années incomplètes sont déductibles du revenu imposable.



En partenariat avec



# Rachat de trimestres retraite



Le coût du rachat de trimestre dépend :

1. de votre âge ;
2. du type de rachat (taux seul ou taux + durée d'assurance) ;
3. et de la moyenne des trois dernières années de vos salaires ou revenus.

Âge à la date de la demande	AU TITRE DU TAUX SEUL Revenu annuel d'activité			AU TITRE DU TAUX ET DE LA DURÉE D'ACTIVITÉ Revenu annuel d'activité		
	inférieur à 34 776 €	de 34 776 € à 46 368 €	supérieur à 46 368 €	inférieur à 34 776 €	de 34 776 € à 46 368 €	supérieur à 46 368 €
40 ans	2 065 €	7,43 % du revenu annuel	2 753 €	3 060 €	11,02 % du revenu annuel	4 080 €

En partenariat avec

# Rachat de trimestres retraite



Grâce aux trimestres rachetés, une retraite à taux plein dans le régime de base va doper votre pension complémentaire (la décote prévue, qui peut excéder 20 %, sera aussi annulée)



En partenariat avec

# Rachat de trimestres retraite



## Quels gains ?

<b>Ce que rapporte le rachat de 12 trimestres à 61 ans, pour un départ à la retraite à 62 ans...</b>	<b>... à un employé (revenu brut 2022 : 33000 euros, tranche d'imposition: 11%)</b>	<b>... à un cadre (revenu brut 2022 : 65000 euros, tranche d'imposition: 30%)</b>	<b>... à un cadre supérieur (revenu brut 2022 : 130000 euros, tranche d'imposition: 41%)</b>	<b>... à un cadre dirigeant (revenu brut 2022 : 210000 euros, tranche d'imposition: 41%)</b>
<b>Coût du rachat après avantage fiscal<sup>(1)</sup></b>	42780 euros	38886 euros	33612 euros	31428 euros
<b>Supplément annuel de retraite Sécu<sup>(2)</sup></b>	1676 euros	2163 euros	1752 euros	1752 euros
<b>Supplément annuel Agirc-Arrco<sup>(2)</sup></b>	456 euros	1724 euros	2882 euros	3872 euros
<b>Gain de pension jusqu'au décès<sup>(2)(3)</sup></b>	49707 euros	89392 euros	103328 euros	122591 euros
<b>Age de retour sur investissement<sup>(4)</sup></b>	82 ans et 8 mois	73 ans et 2 mois	70 ans et 10 mois	69 ans et 8 mois

En partenariat avec

# Rachat de trimestres retraite



## Rachat de trimestres et chômage ?

**Demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage  
= Jusqu'à 3 ans en fin de carrière**

Décret n°  
2023-33 du  
26 janvier  
2023

*En partenariat avec*



# Rachat de trimestres retraite

Et plus encore avec le maintien des droits : France Travail indemnise jusqu'à disposer des trimestres requis pour le taux plein

Fin de droit à l'assurance chômage avant le taux plein, France Travail continuera de verser les allocations sous réserve :

- D'avoir atteint l'âge de départ à la retraite
- De ne pas pouvoir justifier du taux plein
- D'être indemnisé par France Travail depuis au moins un an ou avoir un an de droits ouverts
- Justifier de 100 trimestres validés (25 ans) et de 12 ans de cotisation à l'assurance chômage
- Justifier d'une année de travail continue (ou deux discontinues) au cours des cinq dernières

En partenariat avec



# Actualités retraite



# Actualités

## Taux de cotisations retraite complémentaire des professionnels libéraux au régime micro

Décret  
n° 2024-484 du 30  
mai 2024



Circulaire CNAV  
2024-23

Évolution des  
taux de  
cotisations des  
micro-  
entrepreneurs  
relevant de la  
CIPAV

Rehaussement du taux global de cotisation

Prise en compte de la hausse des cotisations de retraite complémentaire et invalidité-décès des travailleurs indépendants au réel

Évolution progressive du taux global des professions libérales au micro  
(entre le 1<sup>er</sup> juin 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026)

En partenariat avec



## Seconde pension pour les artisans-commerçants en cumul emploi-retraite

Réforme retraite 2023 : création du droit à une 2<sup>nd</sup>e pension du régime de base



Élargissement à la retraite complémentaire



Engagement du CPSTI : alignement pour les artisans-commerçants affiliés à la RCI dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

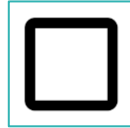
En partenariat avec





**En bref**

# SOLTéA : Allongement du calendrier de répartition



## 1<sup>ère</sup> période de répartition

Répartition du **27 mai au 23 août 2024**  
pour un virement des fonds aux  
établissement à partir du **30 août 2024**

## 2<sup>nde</sup> période de répartition

Répartition du **2 septembre au  
4 octobre 2024** pour un virement des  
fonds aux établissement le **11 octobre  
2024**

## Fonds non répartis

Virement des fonds non répartis à partir  
du **25 octobre 2024**



### Répartition des fonds non affectés par les employeurs ?

**Partage en deux parts : une part répartie selon des critères géographiques, et une part répartie selon les besoins en recrutement sur le marché du travail**

En partenariat avec

# Emploi de travailleurs étrangers non munis d'une autorisation de travail : Fixation du montant de l'amende administrative



Dispositions s'appliquant aux procédures de sanction relatives à des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du nouvel article issu du décret

## REDUCTION PLAFOND

Si acquittement spontané dans un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'infraction

- Salaires et indemnités dus au salarié

Plafond  
2 000 x taux horaire minimum garanti  
(8 300 € pour 2024)

## AMENDE ADMINISTRATIVE FIXÉE EN FONCTION

- Capacités financières employeur
- Degré d'intentionnalité
- Degré de gravité et de négligence commise
- Frais d'éloignement du territoire (fixés par arrêté)

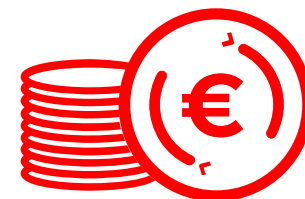
Plafond  
5 000 x taux horaire du minimum garanti  
(20 750 € en 2024)

## AUGMENTATION DU PLAFOND

En cas de récidive dans les 5 ans précédant l'infraction

Plafond  
15 000 x taux horaire minimum garanti  
(62 250 € en 2024)

Décret n°  
2024-814  
du 9 juillet  
2024

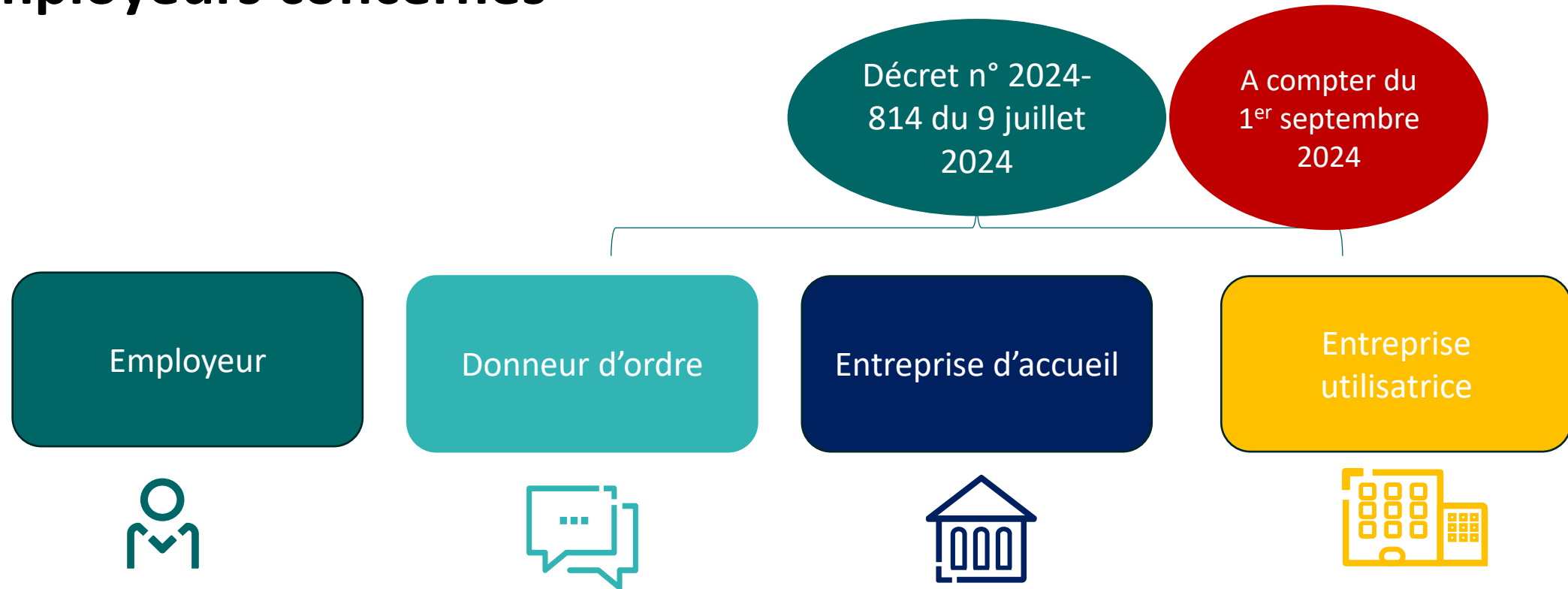


Cumulable avec l'amende pénale tant que le montant global < au montant le plus élevé d'une des sanctions

# Durcissement des conditions d'octroi des autorisations de travail



## Employeurs concernés



En partenariat avec

# Durcissement des conditions d'octroi des autorisations de travail



Décret  
n° 2024-814  
du 9 juillet  
2024

**Jusqu'au 31 août 2024**

Non-respect des obligations sociales liées au statut et à l'activité



**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Non-respect des obligations sociales liées au statut et à l'activité

Graves manquements en matière pénale, santé et sécurité vis-à-vis des salariés



Graves manquements en matière pénale, santé et sécurité vis-à-vis des salariés + faux et usage de faux + atteinte à la personne humaine

Sanctions pénales et administratives pour travail illégal



Sanctions pénales et administratives pour travail illégal + aide à entrée/séjour irréguliers + méconnaissance règles détachement

Projet de recrutement manifestement disproportionné au regard de l'activité économique

En partenariat avec

# Durcissement des conditions d'octroi des autorisations de travail



Travailleurs saisonniers



Mesures applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024

Logement décent

Apprentis détachés par un employeur établi hors du territoire national



Demande d'autorisation effectuée par l'entreprise d'accueil établie en France

Prêt de main d'œuvre à but non lucratif

En partenariat avec

# Sommes dues par le donneur d'ordre en cas de solidarité financière



Salaires et accessoires

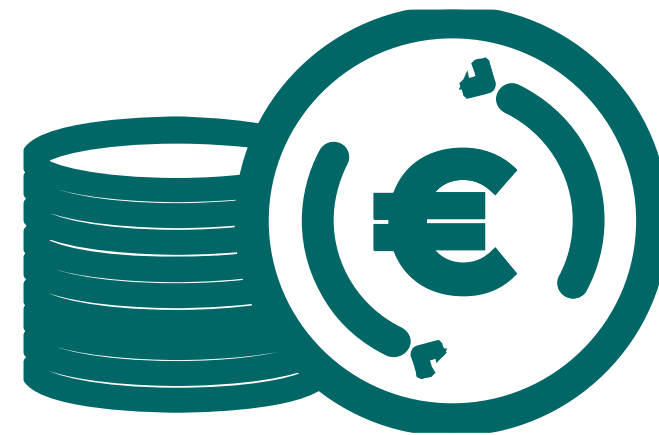
Art. L 8254-2 du  
Code du travail

Indemnités de rupture du contrat de travail

Frais d'envoi des rémunérations impayées dans le pays du travailleur étranger

Amende administrative

décret n° 2024-814  
du 9 juillet 2024



En partenariat avec

# Activités sociales et culturelles et ancienneté



## Cass. soc. 3 avril 2024, n° 22-16,812 / Note d'actualité URSSAF 30 juillet 2024



Pour rappel : la Chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté clairement toute condition d'ancienneté pour faire bénéficier les salariés des activités sociales et culturelles.

Contradiction avec la tolérance URSSAF validant une condition d'ancienneté maximale de 6 mois sans remise en cause l'exonération de cotisations et contributions sociales (Guide URSSAF CSE)



Note d'actualité URSSAF accordant aux CSE, ou à l'employeur assurant les ASC à défaut de CSE, un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2025

Absence de redressement au cours de cette période



**Actions en inégalité de traitement des salariés**

En partenariat avec





# LES MARDIS DU CLUB SOCIAL

## Intervention Urssaf Caisse Nationale

17 Septembre 2024



CLUB SOCIAL

# Intervenants



**Nicolas Delaforge – Directeur de la relation cotisant et production**



**Adrien Perrot – Responsable de projets**



*En partenariat avec*





**Actualité concernant le taux d'assurance chômage des périodes de septembre et octobre, en cas de bonus ou de malus de ce taux (pour les secteurs professionnels concernés)**

# Bonus-malus d'assurance chômage pour septembre et octobre 2024



Pour sa troisième année de mise en œuvre, la notification des taux modulés d'assurance chômage dit « bonus-malus », a été réalisée entre le 28 août et le 31 août 2024. Ces taux seront à utiliser pour le calcul des contributions dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er septembre 2024

A ce stade, le décret prévoit la prolongation de ce dispositif pour deux mois, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2024, afin de laisser le temps à un nouveau Gouvernement de plein exercice de se positionner sur les suites qu'il souhaitera lui donner. Des informations vous seront transmises ultérieurement

*En partenariat avec*





**Actualité concernant la relance en cas de non-déclaration pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (pour les entreprises concernées, à savoir celles de 20 salariés et plus qui n'auraient pas encore réalisé cette déclaration)**

# Obligation de déclaration OETH : relance des non déclarants et taxation forfaitaire



Après une première relance en juillet 2024, l'Urssaf réalise dans le courant du mois de septembre 2024 une campagne de relance des redevables non déclarants de la DOETH de l'année 2023 (exigible les 5 ou 15 mai 2024)

Cette campagne précède l'application d'ici la fin d'année 2024 d'une taxation forfaitaire qui sera mise en œuvre conformément au décret n° 2023-296 du 20 avril 2023, pour les déclarants qui ne répondraient pas à cette obligation de déclaration

Les déclarants qui n'auraient pas fait le nécessaire auprès de l'Urssaf sont donc invités à régulariser leur situation au plus tôt



[Décret n° 2023-296 du 20 avril 2023 relatif aux modalités de fixation du montant de la contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en l'absence de déclaration annuelle de l'employeur et modifiant le calendrier des obligations déclaratives - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

En partenariat avec



**Montant net social : importance de la fiabilisation de ce montant, et lien avec l'ouverture des droits sociaux**



# Un montant net social correctement déclaré, c'est essentiel !

Désormais, c'est le montant net social qui est pris en compte pour déterminer le droit des salariés au RSA et à la prime d'activité. Progressivement, ce montant sera pré-rempli dans les déclarations de ressources des allocataires. En cas d'anomalie signalée par l'Urssaf sur ce montant, il est donc essentiel de rectifier rapidement la DSN.

Depuis la période d'emploi de janvier 2024, vous déclarez le montant net social des salariés via la DSN. A compter d'octobre 2024, ce montant sera prérempli dans les déclarations trimestrielles de ressources des allocataires de 5 Caf (Alpes-Maritimes, Hérault, Pyrénées-Atlantiques, Vendée, Aube) puis le dispositif sera généralisé en mars 2025. Le montant net social prérempli permet de simplifier les démarches des allocataires, de limiter les erreurs de déclaration ainsi que les risques de fraude ou de nonaccès au RSA et à la prime d'activité. Il s'agit d'une étape dans le développement de ce que l'on appelle « la solidarité à la source ».

Comme sur toutes les autres données transmises en DSN, l'Urssaf met en place des vérifications de cohérence sur le montant net social dès le dépôt de la déclaration. En cas d'anomalie, l'Urssaf vous informe (par CRM normalisé et par Suivi DSN) en vue d'une correction pour permettre une mise à jour rapide des données individuelles du ou des salariés concernés. L'Urssaf vous accompagne en cas de besoin et ainsi garantir un calcul exact des droits sociaux des salariés.

Enfin, en cas d'anomalie signalée par un allocataire lors de la complétude de la déclaration de ressources sur le MNS prérempli le concernant, l'Urssaf pourra être menée à contacter l'employeur ou le tiers-déclarant pour s'assurer du correct calcul du MNS.



> Pour aller plus loin :

- Sur les modalités générales : [Le montant net social | solidarites.gouv.fr](https://solidarites.gouv.fr) | Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités
- Sur le calcul : consultez la FAQ publiée sur le Bulletin officiel de la sécurité sociale : [Montant net social - Boss.gouv.fr](https://www.boss.gouv.fr)

En partenariat avec





# Introduction, objectifs et dates clés : Suivi DSN et Tableau de bord Experts-comptables

# Objectifs



1

Signaler les anomalies DSN pour permettre leur correction au plus tôt

2

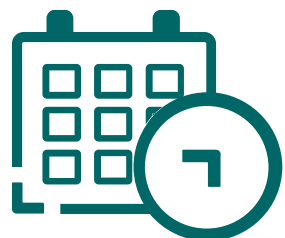
Expliquer les anomalies pour accompagner les déclarants dans l'identification de l'origine de l'erreur et mieux appréhender la correction

3

Suivre l'état d'avancement des corrections pour cibler les anomalies antérieures non corrigées

*En partenariat avec*

# Dates clés



En partenariat avec



## Point sur l'outil Urssaf pour améliorer la fiabilisation des DSN : l'outil SUIVI DSN



Rechercher 

## Mes services en ligne

 Accueil **Compte** Mon Profil Paiement **Suivi DSN** Documents Actualités  Messagerie

Nom du compte

**SAS ETABLISSEMENTS**

N° de Siret

057 057 057 00057

N° de compte Urssaf

727 0000000000000000

Type de compte

Régime Général - Actif

6  
9



Sélectionner un compte



Compte > Tableau de bord > Accéder au tableau de bord

Bonjour Adrien Perrot

Un onglet permet  
d'accéder au  
service Suivi DSN

En partenariat avec

## Mes services en ligne

Accueil **2** Compte **Mon Profil** Paiement Suivi DSN Documents

Mon Profil > Paramètres > Gérer la liste de services

### Gérer la liste de services

Vous pouvez administrer ici les options associées à l'abonnement aux services d'Urssaf en ligne.

#### Rechercher un établissement

Siren/Siret de l'établissement

Numéro de compte

Rechercher

#### Compte(s)

Comptes Régime Général du SIREN 057 057 057  
(SAS ETABLISSEMENTS -CARROS)



Si les droits d'accès à Suivi DSN ne sont pas ouverts, se rendre sur Mon Profil...

#### Gérer la liste de services

Siret de l'établissement	Raison sociale
0570570570057	SAS ETABLISSEMENTS (Régime Général) 33430 BAZAS
0570570570017	SAS ETABLISSEMENTS (Régime Général) 06510 CARROS

#### Services en ligne

- DPAE service Plus
- Déclaration de cotisations
- Paiement de cotisations
- Situation des comptes
- Echanges avec mon urssaf
- Attestations
- Notifications contentieuses
- Travailler à l'étranger
- Tableau de Bord Suivi DSN**

#### Services de communication par courriel

- Avis de mise à disposition du BIS
- Copie du certificat de la déclaration de cotisations et/ou du paiement
- Information de début de période de la déclaration et du paiement
- Avis de mise à disposition de messages dans la boîte aux lettres
- Avis de mise à disposition d'attestations
- Avis de mise à disposition de notifications contentieuses
- Avis de mise à disposition Suivi DSN

[en savoir plus sur mes services](#)

Résilier Modifier Fermer

... et cocher les droits « Tableau de bord Suivi DSN »

## Suivez les anomalies liées à vos DSN

Sélection de la période  
Toutes les périodes 2024

Retrouvez dans cet outil les **anomalies détectées** par votre Urssaf à la suite du dépôt de vos Déclarations Sociales Nominatives (hors DSN fractionnées). Ces informations sont mises à jour au fur et à mesure du dépôt de vos DSN.

Consultez vos anomalies et déterminez les actions à effectuer pour les corriger dans votre prochaine DSN.

Téléchargez la liste de ces actions sur votre ordinateur pour vous aider dans le paramétrage de votre logiciel de paie.\*

Accéder à la liste des actions que vous souhaitez effectuer

### Statuts de vos anomalies



- Il vous reste 89,29% de vos anomalies à consulter.** Consultez le détail de vos anomalies et déterminez les actions à effectuer pour apporter une correction dans votre prochaine DSN.
- Vous avez consulté 10,71% de vos anomalies,** qui devront faire l'objet d'une correction de votre part dans votre prochaine DSN. En cas de nouvelle déclaration, le statut de vos anomalies non corrigées rebasculera à "Non consulté".

**3 établissements** " " sont concernés par les anomalies DSN

Voir tous les établissements

**2 individus** (sur l'ensemble de vos établissements) sont impactés par des anomalies DSN

Voir tous les individus

**7 typologies d'anomalies** ont été identifiées dans vos DSN de cette entreprise

Voir toutes les anomalies

#### Aperçu des établissements

<b>BERGERAC</b> 88801485900035	12 anomalies	
<b>RIBERAC</b> 88801485900043	11 anomalies	
<b>MARSAC SUR L ISLE</b> 88801485900050	5 anomalies	

#### Aperçu des individus impactés

<b>Gibson Tyler</b>	1 anomalie	
<b>Harvey Gerald</b>	2 anomalies	

#### Aperçu des anomalies identifiées

<b>Incohérence entre le...</b>	5 anomalies	
<b>Incohérence entre le...</b>	5 anomalies	
<b>Incohérence entre le...</b>	5 anomalies	

Identité de l'entreprise consultée

Taux d'avancement dans la consultation des anomalies

Parcours de consultation des anomalies

Accueil Compte Mon Profil Paiement **Suivi DSN** Documents Actualités Messagerie

Accueil > Suivi DSN

Numéro SIREN : 888014859

**Changer d'entreprise**

Sélection de la période  
Toutes les périodes 2024

**Suivez les anomalies liées à vos DSN**

Retrouvez dans cet outil les anomalies détectées par votre Urssaf à la suite du dépôt de vos Déclarations Sociales Nominatives (hors DSN fractionnées). Ces informations sont mises à jour au fur et à mesure du dépôt de vos DSN.  
Consultez vos anomalies et déterminez les actions à effectuer pour les corriger dans votre prochaine DSN.

Cliquer sur le bouton « Changer d'entreprise » permet d'accéder à la liste des entreprises associées au portefeuille de gestion

Une colonne précise le nombre d'établissements présentant au moins une anomalie dans la dernière DSN déposée

7  
2

**Rechercher un compte employeur**

SIREN/SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT

Entrer un numéro **Rechercher**

SIREN de l'entreprise	Raison sociale	Nombre d'établissements	
829434182	SUPERMARCHÉ	1	
838268993	RE ACT	0	
888014859	COLORANTS DU SUD	3	

< >



# Liste des individus

Sélection de la période  
Toutes les périodes 2024

**2 individus**  
(sur l'ensemble de vos établissements) sont impactés par des anomalies

**71,43 %**  
d'anomalies avec un impact financier ont été détectées

Rechercher un individu

2 résultats

Identité de l'individu

SIRET établissement

Priorité de correction

Nombre d'anomalies sur l'année

**GIBSON Tyler**

NIR / NTT : 1660899531871

88801485900043

●●● Priorité haute

1

7

Matricule : 0001

Contrat : 00002

3

**HARVEY Gerald**

NIR / NTT : 1751275931552

88801485900050

●●● Priorité haute

2

Matricule : 26-07612

Contrat : 260761220261

Assiette plafonnée du salarié à zéro

●●● Priorité haute

Cliquez sur le mois que vous souhaitez consulter

Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	-

Télécharger les données individuelles de l'entreprise en .xlsx

<< < 1 > >>

Éléments par page 10

Statuts des anomalies des individus

! 100 % non consultées

🕒 0 % consultées et en attente de correction dans la prochaine DSN

Pour information : en cas de nouvelle déclaration, le statut des anomalies qui ne sont pas corrigées rebasculera à Non consulté.

Ligne de synthèse

Anomalie détectée pour l'individu



Avril

Mai


Période concernée : 01 avril 2024 au 30 avril 2024

**Harvey Gerald**

NIR : 1751275931552  
Matricule : 26-07612  
Contrat : 260761220261  
Etablissement : 88801485900050

**1 Description de l'anomalie****Libellé de l'anomalie**

Assiette plafonnée du salarié à zéro

RÉFÉRENCE TECHNIQUE US\_AND\_ASS\_PLF\_DPAIC **Priorité de correction**

●●● Priorité haute

**Erreur identifiée**

L'assiette plafonnée (S21.G00.78.004 pour le code base assujettie 02) pour Harvey Gerald (26-07612) relevant du régime général (CNAV) est à zéro dans votre déclaration alors qu'une rémunération a été déclarée (S21.G00.51.011, code 001).

**Conséquences**

Cette anomalie est susceptible d'affecter le calcul des droits à la retraite et le montant de la pension du salarié.

**↳ Prévenir l'anomalie**

Assurez-vous que l'assiette plafonnée (S21.G00.78.004 pour le code base assujettie 02) et le code régime de base vieillesse (S21.G00.40.020 valeur 200) soient correctement renseignés.

**2 Actions attendues de votre part**

Apportez une correction dans votre prochaine DSN. Si vous avez un doute sur la nature de la correction à apporter, répondez à la question ci-dessous pour vous aider dans votre analyse.

Le salarié relève-t-il du code régime de base Risque vieillesse Régime général CNAV (valeur 200) ?

Non  Oui

**Description de l'anomalie****Aide au diagnostic**

# Des services centrés sur l'expérience utilisateurs



- Septembre 2023 : modification de la fonction de notification mail pour tenir compte des retours usagers exprimés à la suite de la mise en production en février 2023.
  - Ajout de la raison sociale
  - Destinataire en copie cachée
  - Limitation des envois pour éviter l'effet spam
- Janvier 2024, une fonction « grand compte » a été mis en production, en collaboration avec La Poste
- Une campagne d'interviews utilisateur a permis d'identifier les axes d'amélioration suivants
  - Priorité de correction : fournir une information qualitative plutôt que quantitative
  - Calendrier des périodes en anomalie : afficher le calendrier sur une page détaillant le contexte de l'anomalie pour éviter d'avoir à chercher les informations sur plusieurs écrans
  - Arbre de décision : supprimer le côté anxiogène apporté par les boutons de sélection
  - Synthèse de correction : simplifier le service en supprimant une fonction non utilisée par les déclarants.
  - Notification mail : ajouter un lien contextuel renvoyant vers la bonne page de Suivi DSN
- Etape en cours : test des améliorations citées ci-dessus auprès d'un panel utilisateurs

*En partenariat avec*



**Priorité de correction sur critère qualitatif plutôt que quantitatif**

**Supprimer le calendrier pour garder une vie synthétique**

Nom de l'établissement: **SAS Bentham** | Numéro Siret: 123 456 789 00023 | Localisation: Lons-le-Saunier | Urssaf: Franche-Comté | [Changer d'établissement](#)

Sélectionner une période\*: Tout l'exercice 2023

6 typologies d'anomalies détectées | 4 établissements concernés | 5 salariés impactés

Anomalies sur les données agrégées (6) | **Anomalies sur les données individuelles (31)** | Anomalies substituable (6)

Rechercher un salarié | Rechercher | Éléments par page: 10

Salarié	Siret	Impact	Nombre d'anomalies	
<b>SAUVAGE Jean-Pierre</b> NIR/NTT: 1 77 02 35 23X XXX XX	791 704 877 00020	Financier Social	16	<a href="#">Voir les anomalies</a>
<b>LEDOUX Germaine</b> NIR/NTT: 2 77 02 35 23X XXX XX	791 704 877 00020	Financier Social	2	<a href="#">Voir les anomalies</a>
<b>FOUDA BILONGO Jordy</b> NIR/NTT: 2 77 02 35 23X XXX XX	791 704 877 00020	Financier	2	<a href="#">Voir les anomalies</a>
<b>ELGAZI Youssef</b> NIR/NTT: 1 77 02 35 23X XXX XX	791 704 877 00023	Social	5	<a href="#">Voir les anomalies</a>

Éléments par page: 10

Nom de l'établissement  
**SAS Bentham**

Numéro de Siret  
123 456 789 00023

Localisation  
Lons-le-Saunier

Urssaf  
Franche-Comté

Changer d'établissement



📌 Certaines anomalies sont présentes sur plusieurs périodes d'un même mois

Périodes de l'année 2023 concernées par l'anomalie

Sélectionner un mois

Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet **Septembre 2** **Octobre 2** **Novembre 2** Décembre

Afficher le calendrier dans une vue détaillée

## Anomalie détectée - Novembre 2023

Sélectionner une période\*  
Du 9 au 18 Novembre

### Description de l'anomalie

#### Incohérence entre les données agrégées et individuelles des assiettes pour les cotisations de l'assurance chômage

Une anomalie est détectée au niveau des cotisations d'assurance chômage s'il existe une différence, entre la somme des assiettes au niveau agrégé (S21.G00.23.004) des CTP 772, 423, 427,429 et 725, et la somme des assiettes au niveau individuel (S21.G00.81.003) pour le type 040 (S21.G00.81.001).

### Conséquences de l'anomalie

Cette anomalie est susceptible d'affecter le montant de vos cotisations. Elle peut constituer un manquement à vos obligations déclaratives.

7

7

### Impact

Financier Social

Référence technique **UR\_ANO\_ASS\_DIPA01a**

## Les conseils de l'Urssaf pour corriger l'anomalie

La quotité de travail déclarée au bloc S21.G00.40.013 supérieure à la base légale de temps de travail, est-elle correcte ?

✓ **Oui elle est justifiée**

✗ **Non elle n'est pas justifiée**

Diminuer le caractère anxiogène par des menus déroulants plutôt que des boutons de choix



## Point sur l'outil Urssaf pour faciliter le suivi Urssaf pour les clients du cabinet : le tableau de bord Tiers-déclarant

# Tableau de bord tiers-déclarant

Dernière mise à jour : 10 septembre 2024 à 11h02

Gérer les utilisateurs

1 incidents à traiter

782 anomalies DSN sur l'année 2024

48 messages non lus

Indicateurs globaux

## Incidents à traiter

Voir plus ↗

Paielements (0)

Déclarations (0)

Contentieux (1)

Document de votre Urssaf : Accusé de réception de la demand... SAS ENVIE 2E AQUITAINE 22/05/2024 →

Détails des incidents à traiter

## Liste des comptes clients

Critères de recherche: Siret, Raison Sociale

+ Ajouter un compte

Rechercher un compte

Rechercher

Tous (59) Actif (52) Radié (7) Affichage des résultats () pour « Actif »

			Raison sociale	SIRET	Catégorie	Urssaf		
1			SAS ENVIE 2E AQUITAINE	48222277500033	RG	URSSAF Aquitaine 2	Accéder >	Plus ⋮
5			MLE LALUQUE VERONIQUE	48169267100029	TI-PL	URSSAF Aquitaine 2	Accéder >	Plus ⋮
5			SAS GAUTIER	31053060500040	RG	URSSAF Aquitaine 2	Accéder >	Plus ⋮
11			SAS LES BOUCHERIES	88801485900043	RG	URSSAF Aquitaine 2	Accéder >	Plus ⋮
12		1	SAS LES BOUCHERIES	88801485900035	RG	URSSAF Aquitaine 2	Accéder >	Plus ⋮

Indicateurs détaillés par établissement

7  
9



# Des services centrés sur l'expérience des utilisateurs



**Mai 2024 : une campagne d'interviews utilisateur a permis d'éprouver le nouveau parcours de gestion des portefeuilles qui sera déployé à moyen terme.**

- 1) Créer un portefeuille
- 2) Ajouter/supprimer des comptes clients
- 3) Sélectionner les fonctionnalités du portefeuille
- 4) Associer un ou plusieurs abonné(s)

*En partenariat avec*



Nouveau menu simplifié

Bien identifié son rôle

Faciliter la gestion des portefeuilles

Tableau de bord

Tableau de bord

# Bienvenue Catherine sur votre tableau de bord tiers-déclarant

Dernière mise à jour le 04 avril 2024 à 14h30

Comment bien gérer les portefeuilles clients

Portefeuille sélectionné: **Clients RG de Catherine S**

Comptes clients: 5 | Collaborateurs associés: 1

Gérer le portefeuille

Santé du portefeuille **Bonne** [Voir le diagnostic >](#)

3 incidents à traiter [Voir le détail >](#)

40 anomalies DSN à corriger

8 messages non lus

Rechercher une raison sociale, un Siret, une localisation... [Rechercher](#) | Éléments par page: 10

Comptes actifs (4) - Comptes radiés (1)

	Raison sociale	Siret	Catégorie	Urssaf	Actions
2	SAS GAUTIER	750 987 497 00021	Employeur	URSSAF ILE-DE-FRANCE	Accéder →
1	SARL TIC MINUTES	494 550 874 00049	Employeur	URSSAF Aquitaine 2	Accéder →
0	SARL PEDAROS CAROL	897 050 365 00047	Employeur	URSSAF Aquitaine 2	Accéder →
0	SARL METAL DECO INDUSTRIE	494 549 751 00043	Employeur	URSSAF Aquitaine 2	Accéder →

Éléments par page: 10

## Portefeuille Clients RG de Catherine S

Options | Votre rôle: Membre

Comptes clients 5 | Fonctionnalités | Collaborateurs 1 | Actions attendues 0 | Historique

### 5 comptes clients dans ce portefeuille

[Modifier](#)

Afficher les filtres

Rechercher un nom [Rechercher](#) | Éléments par page: 10

Raison sociale	Siret	Catégorie	Localisation	Statut	Portefeuille
SAS GAUTIER	750 987 497 00021	Employeur	Cergy	Actif	1
SAS TERMBUS	514 141 677 00001	Employeur	Paris	Radié	1
SARL TIC MINUTES	334 487 337 00084	Employeur	Hyères	Actif	1
SARL METAL DECO INDUSTRIE	391 576 592 00086	Employeur	Montpellier	Actif	1
SARL PEDAROS CAROL	494 550 874 00049	Employeur	Rennes	Actif	1

Éléments par page: 10

En partenariat avec



**Merci de votre attention**